



date de dépôt : 10/03/2025

demandeur : GAEC DES BLANCHONS

pour : extension d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque

adresse terrain : 2 Les Blanchons 63190 Bort-L'Étang

ARRÊTÉ 2025-35
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ETANG,

Vu la demande de permis de construire pour : extension d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque, présentée le 10/03/2025 par : GAEC DES BLANCHONS, représenté par Monsieur COISSARD Frédéric, demeurant 6 Les Blanchons 63190 BORT-L'ETANG.

Vu l'objet de la demande :

- pour : extension d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque ;
- sur un terrain situé 2 Les Blanchons 63190 Bort-L'Étang, cadastré ZN 45, ZN 69 ;
- pour une surface d'emprise au sol créée de 844 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu l'avis de dépôt de la présente demande, affiché en mairie le 10/03/2025 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu l'avis sans objet de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme en date du 26/03/2025 à la demande de dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.111-3 nouveau du code rural ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12/05/2025 ;

Considérant l'article A2 du règlement du PLU, stipulant que sont autorisées : « *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, y compris les constructions à usage d'habitation et d'annexes nécessaires à l'exploitation agricole.* » ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque ;

Considérant que le projet est nécessaire aux activités de cette exploitation agricole ;

Considérant l'article A11 du règlement du PLU : « *Les matériaux de couverture devront être de couleur rouge uni, brun ou vert sapin sur des pentes faibles (inférieure à 45%).* » ;

Considérant que la toiture du projet est prévue en bac acier de ton gris RAL 7022 ;

Considérant l'article A11 du règlement du PLU : « *L'emploi des matériaux blancs, brillants ou réfléchissants tant en bardage qu'en couverture est interdit.* » ;

Considérant que les façades sont en partie prévues en bac acier de ton ivoire clair RAL 1015 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'article A11 du PLU, la toiture sera de couleur rouge uni, brun ou vert sapin. Les matériaux de toiture et de bardage ne seront ni brillants, ni réfléchissants.

Fait à BORT-L'ETANG, Le 26/06/2025

Le maire,

Josiane HUGUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.